



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

PREFECTURE DE L' AISNE

Réf n°: 6068

Affaire suivie par : Mme Clothilde DUVIGNAUD

Tél.03.23.21.83.14

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté complémentaire autorisant la société SOPROCOS à modifier les conditions d'exploitation de son installation de fabrication de produits cosmétiques sur le territoire de la commune de GAUCHY

IC/2007/177

LE PREFET DE L' AISNE,

Vu le code de l'environnement,

Vu les actes antérieurs délivrés à la société SOPROCOS, notamment les arrêtés préfectoraux des 26 juillet 1991 et 26 janvier 2006 modifiés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2006, réglementant les activités de la société sur le territoire de la commune de Gauchy,

Vu la demande présentée le 19 décembre 2006 par la société SOPROCOS, dont le siège social est situé à GAUCHY, ZI « le Moulin de Tous Vents », modifiée et complétée par courriers du 19 juin et 5 octobre 2007 en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de son site,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu le rapport et les propositions du 19 octobre 2007 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de la séance du 16 novembre 2007,

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux articles R.512-31 et R.512-33 du Code de l'environnement d'imposer à la société SOPROCOS toutes les prescriptions complémentaires encadrant l'activité de stockage de gaz inflammables liquéfiés afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1- Généralité

La société SOPROCOS dont le siège social est situé à GAUCHY, ZI « le Moulin de Tous Vents » est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de son site sous réserve du respect des prescriptions applicables.

Article 2 - Nomenclature

L'alinéa de l'article 1.2.1 relatif à la rubrique 1412 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

1412-2a	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. Les gaz sont maintenus sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t et inférieure à 200 t	<i>Quantité totale : 167 t</i> ➤ Dépôt vrac = 152 t 4 cuves sous talus d'un volume unitaire de 123 m³ dont la capacité est limitée : - 1 x 100 m³ pour le butane 2.1 (56t) - 1 x 100 m³ pour le DME (63t) - 1 x 60 m³ pour le butane 3.2 (33t) - 1 cuve inertée et utilisée exclusivement lors des arrêts techniques des autres cuves. ➤ 4 containers mobiles isopentane/isobutane, d'un volume unitaire de 0,8 m³ (soit 4 x 0,5 t = 2 tonnes) ➤ Produits finis (aérosols) = 13 t	A
---------	--	---	---

L'alinéa de l'article 1.2.1 relatif aux rubriques 1432.1a de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 est abrogé.

L'alinéa de l'article 1.2.1 relatif aux rubriques 1432.2a de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

1430 et 1432-2 a)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Stockages de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³	Catégorie A : 0 m³ <u>Catégorie B : 1452 m³</u> ➤ Dépôt vrac = 666 m³ 3 cuves de 50 m³ d'éthanol 1 cuve de 30 m³ d'éthanol 1 cuve de 70 m³ d'éthanol 1 cuve de 20 m³ de résidus alcooliques 1 cuve de 30 m³ de résidus alcooliques 164 containers de 1 m³ 16 containers de 2 m³ 50 containers de 3 m³ (les containers sont des cuves mobiles) 2 cuves de 10 m³ de liquides inflammables de catégorie C situées dans la même rétention que des stockages de liquides de catégorie B ➤ Dépôts de matières premières conditionnées = 80 m³ (80 m³ de différentes matières premières conditionnées en fûts et en bidons) ➤ Dépôt vrac de produits intermédiaires en attente de conditionnement (ATHENA) = 406 m³ (55 cuves de stockage de jus alcooliques dont les capacités varient de 2,5 à 6 m³) ➤ Produits finis conditionnés = 300 m³ <u>Catégorie C : 0 m³</u> Quantité équivalente totale = 1452 m³	A
-------------------	--	---	---

L'alinéa de l'article 1.2.1 relatif aux rubriques 1433.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

1434-2	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ; Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	➤ 2 aires de dépotage Aire alcool 1 : 2 postes Aire alcool 2 : 3 postes	A
--------	---	---	---

L'alinéa de l'article 1.2.1 relatif aux rubriques 2921.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 est abrogé.

Il est ajouté un alinéa à l'issue du tableau de l'article 1.2.1 l'alinéa ci-après :

« La règle du cumul des substances prévues par l'article R.511-10 donne $= 167/200 + 1162/10\ 000 + 0.25/200 = 0.95 < 1$. Le site ne relèvera donc pas du régime Seveso Seuil haut. La quantité de gaz stockée sous la rubrique 1412 étant supérieure à 50 tonnes, le site relève de l'article 1 paragraphe 1.2.1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 dit 'régime Seveso Seuil bas'. »

Article 3 – Prescriptions concernant le dépôt enterré de gaz

L'alinéa 20.1 de l'article 20 l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1991 est abrogé et remplacé par la prescription ci-après :

« 20.1 – Le dépôt de gaz combustibles liquéfiés comprendra 4 réservoirs de capacité unitaire de 123m³ contenant :

- *pour un d'entre eux du butane 2.1 à une capacité maximale de 100m³ soit 56 t*
- *pour un d'entre eux du butane 3.2 à une capacité maximale de 60m³ soit 33 t*
- *pour un d'entre eux du diméthyléther (DME) à une capacité maximale de 100m³ soit 63 t*

La 4^{ème} cuve est inertée et ne peut être utilisée que si une des trois autres cuves ci-dessus est à l'arrêt. La capacité maximale stockée dans cette cuve est au maximum égale à la capacité de la cuve qu'elle supplée.

La capacité totale maximale en gaz inflammable liquéfiés du dépôt vrac est de 152 tonnes.

Dans la suite des prescriptions du présent arrêté, on appellera règlement les dispositions légales de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972, modifié le 19 novembre 1975, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (catégorie A2). »

Article 4 – Abrogation

Le chapitre 1.6 relatif aux garanties financières de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 est abrogé.
L'article 8.11 relatif aux tours aéroréfrigérantes est abrogé.

Article 5 – Sondes de niveau

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 un article 8.15 tel que ci-après :

« Article 8.15 – Stockage de gaz inflammables liquéfiés

a. Nonobstant les prescriptions relatives au stockage de gaz inflammables liquéfiés définies à l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1991, chacune des quatre cuves de gaz inflammables liquéfiés de 123 m³ est équipée d'une sonde de niveau permettant de limiter la quantité de gaz telle que définie à l'article 1.2.1. Elles sont nommées 'sondes de niveau très haut'

b. L'exploitant met en œuvre une organisation telle qu'il puisse justifier à tout moment de la masse totale de gaz présente dans l'établissement. Il enregistre, archive ce suivi et dispose de consignes d'exploitation adaptées.

c. L'exploitant s'assure de la pérennité et du caractère opérationnel du dispositif basé sur les sondes de niveau très haut au moyen de tests et de contrôles réguliers

d. Les sondes de niveau très haut sont indépendantes et d'une technologie différente des sondes de niveau haut et des jauges magnétiques. Le traitement du signal des sondes de niveau très haut est indépendant du traitement des signaux des sondes de niveau haut et des jauges magnétiques.

e. La détection d'un niveau très haut stoppe automatiquement les pompes de dépotage et ferme les vannes d'emplissage et les clapets hydrauliques de la plate-forme. Une alarme est reportée en salle de dépotage et au poste de garde.»

Article 6 – Système de gestion de la sécurité

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 un article 8.16 tel que ci-après :

« Article 8.16 – Système de gestion de la sécurité

L'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs est applicable à l'établissement. »

Article 7 – Notification et réception des travaux

Dans le mois qui suit la réception des travaux nécessaires au changement des conditions d'exploitation, l'exploitant notifie à monsieur le préfet et à l'Inspection des installations classées la réception des travaux et transmet un rapport de réception des travaux permettant de justifier le bon fonctionnement du dispositif de contrôle des niveaux, tel que mentionné à l'article 2 du présent arrêté. L'exploitant notifie à l'Inspection des installations classées la mise en activité de ces équipements quinze jours avant la mise en service.

Article 8 – Délai d'application

Le présent arrêté est applicable dès notification à l'exception des articles 2 à 5 qui sont applicables à compter de la notification de l'exploitant telle que définie à l'article 7 du présent arrêté.

Article 9 – Recours

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L.514-6 du Code de l'environnement).

ARTICLE 10 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de GAUCHY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de l'Aisne – direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie- l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

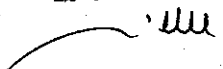
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SOPROCOS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le maire de GAUCHY, la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SOPROCOS.

Fait à LAON, le 13 DEC. 2007

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.


Simone MIELLE